

23 JUN 2023



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
REPRISE D'ALIGNEMENT - Avenue de Caroual
Parcelle Section AL n° 166
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2023-019
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment la matière n°14 concernant la reprise d'alignement,

Vu la division parcellaire en date du 20.05.2021 (Document d'arpentage n° 2596K),

Vu l'accord de M. et Mme MAHE Daniel et Marie-José du 27.01.2023,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement en date du 04.05.2023,

Considérant l'acquisition d'un délaissé de voirie (emprises en bordure de route devant des propriétés privées issues du domaine public) et de régulariser une situation foncière,

DECIDE :

Article 1 : d'acquérir la parcelle AL n°166 d'une surface mesurée de 21 m² à savoir un délaissé de voirie à l'euro symbolique pour reprise d'alignement ;

Article 2 : de valider les frais d'acte à la charge de la commune pour la partie qui lui incombe ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de mandater l'Office des 2 Caps à Erquy - 5 rue Clémenceau 22400 à ERQUY - pour suivre la transaction ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intégrer la parcelle AL 166 dans le domaine public communal.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Affiché le

23 JUIN 2023

ID : 022-212200547-20230615-2023_019-AI

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 15 juin 2023
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBÉ

A circular official stamp of the Municipality of Erquy is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Henri Labbé'.